

Vasco's smile, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9709 Clervaux, 9, rue de Marnach

STATUTS

Les soussignés:

- Carla Alexandra MARQUES CRUZ BRINCA, ouvrière, Maison 70, L-9745 Doennange - Portugaise
- Luis Filipe PEREIRA FONSECA, ouvrier, Heigaart 9b, L-9755 Hupperdange – Luxembourgeois
- Silvia Maria PEREIRA DA FONSECA, employée, Rue de Marnach N° 9, L-9709 Clervaux - Portugaise
- Sonia Paula PEREIRA DA FONSECA GOMES, employée, 24 Burewee, L-9748 Eselborn - Portugaise
- Rosa Alexandrina MARQUES CRUZ BRINCA, ouvrière, Maison 6^a, L-9762 Lullange - Portugaise
- Tiago PEREIRA ANDRADE, employé, 14 an der Hoh, L-9709 Clervaux - Portugais

Déclarent constituer par les présentes une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928 et par les statuts ci-après:

Art. 1 er . L'association est dénommée: Vasco's smile A.S.B.L.

Son siège est au 9, rue de Marnach, L-9709 Clervaux

Sa durée est illimitée

Art. 2. L'association a pour objet:

- D'apporter une aide morale, sociale et selon les moyens disponibles, matérielle aux enfants malades et à leurs familles

- organiser diverses actions et manifestations pour récolter des fonds destinés à assurer le traitement des enfants et familles dans le besoin.

- favoriser les contacts des parents et enfants avec les divers associations et organismes qui peuvent les aider

Art. 3. L'association se compose de membres, comprenant les membres fondateurs sus énumérés et ceux qui, par la suite, acceptent les présents statuts et sont agréés en qualité d'associés par le conseil d'administration. Leur nombre est illimité.

Art. 4

- Luis Filipe PEREIRA FONSECA, ouvrier, Heigaart 9b, L-9755 Hupperdange – Luxembourgeois
- Silvia Maria PEREIRA DA FONSECA, employée, Rue de Marnach N° 9, L-9709 Clervaux - Portugaise
- Sonia Paula PEREIRA DA FONSECA GOMES, employée, 24 Burewee, L-9748 Eselborn - Portugaise
- Carla Alexandra MARQUES CRUZ BRINCA, ouvrière, Maison 70, L-9745 Doennange - Portugaise
- Rosa Alexandrina MARQUES CRUZ BRINCA, ouvrière, Maison 6^a, L-9762 Lullange - Portugaise
- Tiago PEREIRA ANDRADE, employé, 14 an der Hoh, L-9709 Clervaux - Portugais

Art. 5. La qualité de membre se perd par une démission écrite, adressée au conseil d'administration. Si exclusion, prononcée par l'assemblée générale pour des actes portant préjudice grave à l'association.

Art. 6. Les organes d'administration sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. L'assemblée est composée des membres et se réunit sur convocation du président ou de son représentant. La convocation aux assemblées générales a lieu par écrit avec un préavis de huit jours en avance. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il doit être joint à la convocation.

Art. 7. La qualité de membre se perd par une démission écrite, adressée au conseil d'administration. Si exclusion, prononcée par l'assemblée générale pour des actes

portant préjudice grave à l'association. Si non paiement de la cotisation.

Art. 8. Les organes d'administration sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et les réviseurs de caisse.

Art. 9. L'assemblée est composée des membres associés et se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

En session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande écrite signés par un cinquième au moins des membres associés.

Art. 10. La convocation aux assemblées générales a lieu par écrit avec un préavis de huit jours en avance. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il doit être joint à la convocation.

Art. 11. Sous réserve des dispositions de l'art. 88 de la loi du 21 avril 1928 concernant les modifications statutaires, toute assemblée dûment convoquée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

- Des questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être délibérées ni décidées qu'avec l'assentiment préalable de la moitié au moins des membres présents d'une part et la moitié au moins des membres du conseil d'administration d'autre part.

- Tous les membres ont droit de vote égal dans l'assemblée générale.

- Tout membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus qu'un autre membre.

- Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 12. Les décisions, les résolutions et les rapports de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres associés par écrit, consignés dans un registre des actes de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Art. 13. L'assemblée générale décide dans le cadre de la loi et des statuts sur toutes les questions d'administration et d'activité de l'association qui ne sont pas

expressément réservées au conseil d'administration.

Sont notamment dans la compétence de l'assemblée générale:

- La nomination et la révocation des administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes, ainsi que des rapports d'activité du conseil d'administration et la décharge de celui-ci.
- Les modifications des statuts.
- La dissolution de l'association.
- L'assemblée générale désigne également les réviseurs de caisse au nombre de deux.

Art. 15. Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau exécutif qui comprend le président, un vice-président, un secrétaire et le trésorier.

Art. 16. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du chef des mandats qui leur sont confiés. Toutefois, ils peuvent être indemnisés par leurs frais réels.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 18. La présence d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les délibérations sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Art. 19. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la réalisation des objets de l'association, à l'exception de ceux qui sont de la compétence expresse de l'assemblée générale aux termes de la loi et des statuts. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou même à un tiers.

Art. 20. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont celle du président ou du vice-président, engagent valablement l'association à l'égard des tiers. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou son remplaçant et le trésorier.

Art. 21. Les actes judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivis au nom du conseil d'administration à la diligence du président ou en cas d'empêchement, du vice-président ou du membre le plus ancien.

Art. 21. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée, après contrôle des reviseurs de caisse, ainsi que le budget de l'année suivante.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association la liquidation sera faite suivant décision de l'assemblée générale, qui décidera de l'emploi d'un solde actif éventuel, en lui assignant une affectation conforme autant que possible à l'objet de l'association.

Art. 23. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par les dispositions de la loi du 21 avril 1928.

Fait à Clervaux, le 29 octobre 2014

Signatures :





Briuca Rosa

Carla Brimez



